

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mars 2024

**RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2333)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 30

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Bony, M. Bourgeaux et  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article élargit les catégories d'associations, intervenant en matière de dérives sectaires, auxquelles peut être reconnu l'exercice des droits de la partie civile, en substituant à la condition actuelle tenant à la reconnaissance d'utilité publique celle d'obtenir un agrément, délivré après avis du parquet.

Or, la reconnaissance d'utilité publique permet de s'assurer que l'association qui exerce les droits reconnus à la partie civile répond à des conditions précises qui garantissent le sérieux, l'indépendance, la représentativité etc

L'agrément ne présente pas les mêmes garanties.

Pour exercer une charge aussi importante que les droits reconnus à la partie civile, il convient de maintenir la reconnaissance d'utilité publique et non le simple agrément.

Aussi, il convient de supprimer cet article.